

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 2 décembre 2019

PAR COURRIEL



Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-260

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les sommes accordées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur aux établissements scolaires, pour couvrir les frais relatifs au transport lors de sorties culturelles, pour l'ensemble de la province, de 2014 à 2019.

Vous trouverez ci-joint le document devant répondre à votre demande. Il est à noter que les données 2018-2019 et 2019-2020 sont encore provisoires. Pour plus d'information concernant ces mesures, nous vous invitons à consulter les règles budgétaires de fonctionnement et les renseignements spécifiques à l'année scolaire 2019-2020 à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/regles-budgetaires-commissions-scolaires/>

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-6060
Télécopieur : 418 528-2028
acces@education.gouv.qc.ca

**SOMMES ACCORDÉES AUX COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
LES MESURES 15186 ET 15230 POUR LES ANNÉES SCOLAIRES
2014-2015 À 2019-2020**
(en dollars)

Année scolaire	15186 – Sorties scolaires en milieu culturel¹	15230 – École accessible et inspirante²
2014-2015	-	-
2015-2016	-	-
2016-2017	-	-
2017-2018	-	-
2018-2019 ^P	8 852 466	26 760 180
2019-2020 ^P	30 004 000	42 636 193
TOTAL	38 856 466	69 396 373

P : Provisoire

1 : La mesure 15186 a été introduite dans les règles budgétaires à partir de l'année scolaire 2018-2019.

2 : La mesure 15230 a été introduite dans les règles budgétaires à partir de l'année scolaire 2018-2019.

Sources : Certifications finales des allocations budgétaires pour les années scolaires 2014-2015 à 2017-2018 et Paramètres initiaux des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).